

Gouvernement du Québec

## Décret 34-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi précise que le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Étienne Bernard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 1269-98 du 30 septembre 1998 pour un mandat de cinq ans, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Richard Massé, sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé publique au ministère de la Santé et des Services sociaux et directeur national de santé publique, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 janvier 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis-Étienne Bernard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de monsieur Richard Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Massé est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Massé remplit ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Massé est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée la Régie.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2003 pour se terminer le 26 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Massé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Massé continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par la Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

### **3.2 Assurances**

Monsieur Massé continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Massé continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

L'Institut remboursera à monsieur Massé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Massé sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Massé a droit au même nombre de jours de vacances annuelles auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Massé peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Massé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Massé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Massé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Massé se termine le 26 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Massé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
RICHARD MASSÉ

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

**CONTRAT «B»**

CONTRAT

ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, CORPORATION LÉGALEMENT CONSTITUÉE,

ici représentée par madame Lise Verreault, présidente-directrice générale, dûment autorisée à cette fin, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

ci-après appelé

L'INSTITUT

ET

Monsieur Richard Massé, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1).

La Régie et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Richard Massé, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, pour un mandat s'échelonnant du 27 janvier 2003 au 26 janvier 2008.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. OBLIGATIONS**

**1.1** La Régie s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Massé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

**1.2** Monsieur Massé s'engage à remplir, au siège de l'Institut, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Massé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Massé demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Régie et au Centre hospitalier régional de Rimouski. La Régie continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Massé sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

**2. DURÉE**

La Régie s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Massé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période de cinq ans s'étendant du 27 janvier 2003 au 26 janvier 2008.

**3. CONSIDÉRATIONS**

**3.1** L'Institut s'engage à rembourser à la Régie la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Massé.

**3.2** Trimestriellement, la Régie fera parvenir un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Institut.

#### 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires :

		LA RÉGIE
Témoin	Par:	MADAME LISE VERREAULT, <i>présidente-directrice générale</i>
	Date:	
		LE GOUVERNEMENT
Témoin	Par:	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:	
		L'INTERVENANT,
Témoin	Par:	RICHARD MASSÉ
	Date:	

39910

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Poirier, médecin-conseil à la Direction des programmes et du développement à l'Institut national de santé publique du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 27 janvier 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Contrat d'engagement de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.